



Date de dépôt : 18 mars 2026

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Yvan Zweifel, Jean-Marc Guinchard, François Baertschi, Jacques Béné, Vincent Canonica, Sophie Demaurex, Francine de Planta, Romain de Sainte Marie, Lionel Dugerdil, Pierre Eckert, Leonard Ferati, Julien Nicolet-dit-Félix, André Pfeffer, Ana Roch, Vincent Subilia pour que les aides COVID ne se retournent pas contre les entreprises qui en ont bénéficié

En date du 23 janvier 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat son rapport sur la motion 3038 (M 3038-B), motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *la proposition de résolution R 1030 intitulée « pour un remboursement équitable des aides COVID (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale) » ;*
- *les aides aux entreprises considérées comme des cas de rigueur ;*
- *que ces aides, déterminées sur la base des coûts d'exploitation incompressibles, avaient pour but de soutenir les entreprises dans leurs charges opérationnelles ;*
- *que ces aides devaient correspondre aux coûts d'exploitation incompressibles des entreprises impactées par les mesures sanitaires ;*
- *que d'après la loi COVID-19, applicable jusqu'au 31 décembre 2022, les entreprises ayant réalisé un bénéfice doivent le transférer au canton compétent, à concurrence du montant de la contribution perçue ;*

- *qu'il existe une forme d'inégalité de traitement entre les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de francs, qui ne sont pas tenues de rembourser les aides reçues, et les autres ;*
- *que l'intention du législateur était de limiter l'obligation de rembourser à la période d'indemnisation ;*
- *que l'exigence du remboursement pose problème pour les sociétés qui auraient réalisé un bénéfice impossible compte tenu de revenus comptables extraordinaires, mais non monétaires, et dont l'activité opérationnelle serait en perte ;*
- *que l'obligation de rembourser tout ou partie des aides reçues, alors qu'aucune liquidité supplémentaire n'a été encaissée suite à ces revenus extraordinaires comptables, conduirait ces entreprises à devoir s'endetter à nouveau et donc à se retrouver à nouveau dans la situation des articles 725 et suivants du code des obligations suisse ;*
- *que la loi COVID-19 ne permet pas de trouver une issue favorable ;*
- *qu'il existe une dérogation sur la base de l'art. 29, al. 1, phr. 2, LSu, qui permettrait de réduire le montant à restituer ;*
- *que la même question se pose au niveau fédéral avec une motion Gapany, qui traite toutefois des cas des sociétés de personnes et non pas des sociétés de capitaux, et une motion Amaudruz ;*
- *que, d'après les départements consultés, en dépit de 100 recours devant les tribunaux, seules 2, voire 3 entreprises seraient concernées par des cas d'abandon de créance ;*
- *vouloir éviter de voter un objet parlementaire qui peut se justifier, mais ne concerne que très peu d'entreprises,*

invite le Conseil d'Etat

- *à ne pas pénaliser les entreprises bénéficiaires des aides COVID étatiques, dont le bénéfice comptable est dû à des revenus non monétaires, notamment du fait d'abandons de créances de tiers ;*
- *à trouver une solution pour éviter que ces entreprises ne se retrouvent dans la situation des articles 725 et suivants du code des obligations suisse, parce qu'elles devraient restituer tout ou partie des aides COVID reçues ;*

- à envisager, parmi ces solutions, la réouverture des taxations et, le cas échéant, leur révision sur la base de l'article 55 LPFisc, au motif qu'un remboursement des aides aurait un impact significatif sur les comptes et que ce fait important, connu et reconnu par les autorités, n'étant pas inscrit dans les comptes de l'entreprise, fausse matériellement ceux-ci ;
- à autoriser, le cas échéant, des taxations sur des périodes fiscales correspondant à la période d'indemnisation.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le deuxième rapport relatif à la présente motion (M 3038-B), déposé le 6 janvier 2026 par le Conseil d'Etat, a été refusé par le Grand Conseil lors de sa séance du 23 janvier 2026 et renvoyé au Conseil d'Etat.

Dans le présent rapport, le Conseil d'Etat réaffirme sa position consistant à ne pas déposer de projets de modification des lois concernées et en rappelle brièvement les motifs.

Absence de marge de manœuvre cantonale au regard du cadre légal fédéral et fiscal applicable

Comme indiqué dans son premier rapport (M 3038-A), le Conseil d'Etat rappelle que les aides pour cas de rigueur reposent sur une base légale fédérale contraignante, qui fixe les conditions d'octroi ainsi que les modalités de participation au bénéfice. Ces dispositions renvoient explicitement aux résultats comptables déterminés selon le droit fiscal applicable. Le bénéfice déterminant est ainsi celui ressortant de la taxation fiscale, calculé conformément aux règles harmonisées du droit fédéral et cantonal en matière d'impôt direct. Il n'existe pas de marge d'appréciation permettant d'exclure certains éléments comptables – même lorsqu'ils ne correspondent pas à des entrées effectives de liquidités – dès lors qu'ils sont intégrés dans le résultat imposable.

Le Conseil d'Etat souligne également que toute modification du mode de calcul, toute neutralisation ciblée de certains produits ou toute adaptation rétroactive des critères de restitution entrerait en tension avec les principes fondamentaux de la légalité, de l'égalité de traitement et de la sécurité du droit. En matière de cas de rigueur, le canton agit dans un cadre d'exécution du droit fédéral et ne dispose pas d'une autonomie suffisante pour redéfinir unilatéralement les paramètres déterminants. Une telle intervention exposerait l'Etat à des risques juridiques significatifs, notamment en cas de contrôle ou de contestation.

Au vu de ces contraintes légales et de l'absence de base normative permettant d'aménager le dispositif existant, le Conseil d'Etat conclut qu'il ne peut donner suite aux demandes de la présente motion sans s'écarter du

cadre juridique supérieur applicable. A cet égard, le Tribunal fédéral a récemment confirmé un arrêt de la chambre administrative de la Cour de Justice du canton de Genève¹ en lien avec une des situations visées par la présente motion. Cet arrêt reconnaissait le bien-fondé de la prise en compte des produits non-monétaires, y compris les abandons de créance, dans le cadre du calcul de la participation au bénéfice.

Conditions non réunies pour une modification législative

Dès lors que le cadre légal actuel ne permet aucune marge de manœuvre, il importe d'apprécier si une révision législative constituerait une réponse appropriée à la présente motion. Le Conseil d'Etat considère que les conditions ne sont pas réunies pour déposer un projet de loi visant à modifier le cadre applicable aux obligations de restitution des aides octroyées durant la crise sanitaire. Le dispositif mis en place repose sur une base légale fédérale claire, assortie de conditions précises. Si la création d'une base légale permettant de libérer les entreprises concernées de leur obligation de restitution est envisageable sous l'angle juridique, une telle adaptation cantonale soulèverait toutefois des questions sérieuses de conformité au droit supérieur et d'égalité de traitement entre les entreprises bénéficiaires.

Par ailleurs, les mécanismes de restitution prévus ne relèvent pas d'une appréciation discrétionnaire de l'autorité, mais de critères objectifs liés notamment aux résultats financiers réalisés. Introduire une dérogation générale ou un traitement différencié reviendrait à remettre en cause la cohérence du dispositif initial et créerait un précédent problématique du point de vue de la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat relève également que le nombre de situations concernées demeure limité et que les montants en jeu, bien que significatifs pour certaines entreprises, restent circonscrits à un périmètre défini. Dans ce contexte, une modification législative apparaîtrait disproportionnée au regard des enjeux globaux.

Cela étant, le Conseil d'Etat est pleinement conscient des difficultés que les obligations de restitution peuvent représenter pour certaines entreprises, en particulier dans un contexte économique encore marqué par des incertitudes. A cet égard, le département compétent se tient disposé à

¹ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_525/2025, du 26 février 2026.

examiner chaque situation et à mettre en place, lorsque cela s'avère nécessaire, un plan de paiement permettant d'échelonner les montants dus afin que la charge soit la moins contraignante possible pour les entreprises concernées, dans le respect du cadre légal applicable.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ